



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CEP.10 OCT.2022

I. LES DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1:

Dans son action, l'association CEP s'appuie sur la foi et les Valeurs chrétiennes et tire profit des données scientifiques dans tous les domaines. Pour la réalisation de son objectif qui est l'action sociale et humanitaire en faveur de l'enfant et de la famille, dans et hors des centres CEP, l'Association des Centre Eden Préceptorat se dote du Règlement intérieur ci-dessous qui complète les statuts et tous les textes contractuels et conventionnels qui l'engagent envers ses partenaires et les bénéficiaires de ses services.

ARTICLE 2 :

L'association CEP affirme son autonomie et son indépendance à l'égard de toute forme d'influences personnelles ou institutionnelles. Dans la collaboration, la coopération ou le partenariat, elle sauvegarde son identité et demeure fidèle à sa vision, dans la neutralité politique et le rejet de l'extrémisme moral et religieux.

II. L'ADHESION

a. Les membres

ARTICLE 3:

L'appartenance à l'Association CEP peut être titre de :

- Membre Actif
- Membre Institutionnel
- Membre d'Honneur
- Membre Bienfaiteur

Tout membre de l'Association CEP détient une carte d'adhésion et chaque à type de membre correspond une rubrique du fichier des membres.

b. Les obligations statutaires

ARTICLE 4:

Sont soumis à l'obligation de participation à l'Assemblée Générale et à l'obligation de versement de la cotisation statutaire mensuelle ou de toute cotisation exceptionnelle décidée lors de la réunion d'une instance, les Membres Actifs et les Membres Institutionnels. Le taux minimum de la cotisation statutaire est de deux mille (2000) frs par mois pour les Membres Actifs, et de cinquante mille (50 000) frs par mois pour les Membres Institutionnels

ARTICLE 5:

Les Membres d'Honneurs assurent un soutien moral à l'association par le rayonnement et le témoignage de leur personnalité dans quelques domaines de la vie personnelle et sociale. Leur présence aux réunions de l'Assemblée Générale comme observateurs est souhaitée et

l'Association peut compter sur leur promptitude comme invités d'honneur à certaines occasions et activités de l'Association. Il leur est loisible d'appuyer leur soutien moral par quelque aide matérielle.

ARTICLE 6:

Toute personne qui vient en l'aide à l'Association est un Bienfaiteur. S'il l'est avec régularité, il se voit attribuer le titre de Membre Bienfaiteur Permanent. Il lui appartient personnellement de déterminer la forme, la valeur et la périodicité de ses interventions bienfaitrices.

ARTICLE 7:

Les bienfaiteurs ponctuels, les partenaires et les sponsors institutionnels ou individuels ne sont pas recensés comme des membres de l'Association, mais comme des sympathisants. Le don spontané est enregistré par l'Association, comme un acte de libéralité et requiert des vifs remerciements par lettre adressée au donateur. Les partenaires et les personnalités morales ou physiques qui s'engagent à sponsoriser entièrement ou partiellement le coût d'une activité de l'Association CEP signent avec celle – ci un accord ou une convention ad hoc.

III. LE FONCTIONNEMENT

a. Les instances

ARTICLE 8:

L'organisation de l'Association CEP comprend :

- Une instance de délibération et de consultation : l'Association Générale
- Une instance exécutive : Le Comité de Direction de l'Association et de Représentation de Solidarité Nationale (CDARSI)

b. Les réunions de l'AG

ARTICLE 9:

L'Assemblée Générale instance suprême de l'Association est convoquée en session ordinaire une fois tous les 3 ans, à tout moment en session extraordinaire sur convocation du Président à son initiative ou à la demande du CDARSI qui en proposent l'ordre du jour. Le secrétariat permanent fait parvenir à tous les membres de l'Association CEP l'ordre du jour d'une réunion de l'AG avec la convocation trois (3) semaines avant la session. L'invitation des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et de tout observateur dont la présence est opportune n'est pas assortie de l'ordre du jour.

ARTICLE 10:

A la réunion ordinaire triennale, l'AG met en place son présidium, le Président et le Secrétaire Permanent dirigent les réunions extraordinaires de l'AG. Les décisions de l'AG se prennent par consensus ou par voie électorale.

ARTICLE 11:

L'Assemblée Générale en réunion ordinaire entend le rapport d'activité de chaque département, le rapport moral du Président et l'exhortation du vice-président. Elle examine toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, prend acte et ratifie les engagements du CDARSI avec les tiers (conventions de collaboration, de représentation, etc. signées par le Président). Elle donne quitus au CDARSI dont elle renouvelle la composition en procédant à l'élection aux postes vacants ou dont les détenteurs se sont déclarés indisponibles.

ARTICLE12 :

Toutes les personnes pressentes a une session de l'AG sont destinataires du PV qui doit être fait dans le mois qui suit la session. Elles ont également le droit d'être avisées par lettre d'information, de l'accomplissement de toute directive ou de toute recommandation prise en Assemblée Générale.

c. Le CDARSI

ARTICLE 13:

Le CDARSI, par ses départements spécialisés, dirige et gère l'Association entre les sessions de l'AG, sous la supervision du Président, garant de la vision, assisté du vice – président.

Le CDARSI se réunit le deuxième dimanche de chaque mois sur convocation du Secrétariat Permanent, et à tout moment par convocation extraordinaire du Président. Selon les besoins, le CDARSI nomme des délégués régionaux ou internationaux avec qui il se met en rapport régulier et qu'il peut convoquer à ses réunions selon l'importance de l'ordre du jour.

ARTICLE 14:

Les départements du CDARSI entreprennent toute activité de leur compétence et responsabilité, et en informent le CDARSI avant et après. Ils peuvent susciter toute sorte de manifestation spécifique impliquant toute l'Association (comme les portes ouvertes).

d. le bénévolat et la gestion des biens et matériels

ARTICLE 15:

Les fonctions occupées et les activités exercées par les membres de l'Association dans les différentes instances sont bénévoles.

ARTICLE 16:

Les articles 24 et 25 précisent les sources et les dépenses des finances et des biens de l'Association. Le Président, le Secrétaire Permanent et le Responsable du Département Finances, Matériel et Contrôle de Gestion sont les fondés de pouvoir ; deux de leurs signatures sont exigibles dans la gestion des comptes bancaires de l'Association.

IV. L'ACTION SOCIALE ET HUMANITAIRE

a. Les bourses pour la prise en charge d'enfants placés au CEP

ARTICLE 17:

L'Association CEP centralise toute l'action sociale au sein de l'école CEP, les acteurs de cette action sont : elle – même l'Association, le CEP Ecole, les partenaires individuels ou institutionnels au Congo et dans le monde. Un des soucis de l'Association est que cette action sociale n'asphyxie point financièrement l'Ecole CEP.

ARTICLE 18:

L'Association-CEP et le CEP – Ecole ont convenu de conjuguer leurs efforts pour la prise en charge totale ou partielle de la scolarisation et de la pension d'élèves du CEP démunis ou orphelins (ce sont des bourses), dans les proportions suivantes:

- Dix pourcents de l'effectif des élèves du CEP sont des pupilles pour chacune desquelles l'Association paye 50 000 francs CFA, ET L'Ecole CEP comble le manque à gagner par rapport aux tarifs en vigueur, variables selon le niveau.

- Dix autres pourcents de l'effectif du CEP sont des enfants dont les parents ne peuvent pas supporter tous les frais. Les efforts des parents sont complétés par l'Association jusqu' à concurrence de 50 000 francs CFA, le manque à gagner par rapport aux tarifs en règle est comblé par l'Ecole CEP.

ARTICLE 19:

Au- delà des 20 %, l'Ecole peut se retrouver avec des élèves recommandables mais à la prise en charge matérielle desquels les parents ne peuvent que partiellement contribuer, l'Association est alors sollicitée pour compléter les efforts des parents jusqu' à concurrence des tarifs en vigueur.

L'Association peut aussi placer, au titre d'action sociale à sa charge et à celle de ses partenaires, des pupilles en surnombre par rapport aux proportions contractuelles, sous la réserve que les enfants proposés répondent aux critères d'admissions à l'Ecole CEP.

Ces dispositions ne concernent que les élèves internes. Toutefois l'aide aux externes est conditionnée par:

- L'adhésion du placeur à l'Association au CEP
- ou à un Membre Institutionnel de l'Association.

Le pourcentage de cette aide se présente comme suit :

De 5 à 10% maximum pour l'enfant seul

De 10 à 20% maximum pour les familles nombreuses

b. Le parrainage des boursiers du CEP par les partenaires

ARTICLE 20 :

Une des sources des bourses allouées aux enfants déshérités et orphelins pour leur prise en charge au CEP est le parrainage. Celui – ci est centralisé par le Département de l'Action Socio- Humanitaire du CDARSI. Ainsi, le parrainage est mutualisé et le partenaire de cette modalité d'aide sociale, même s'il se mobilise pour un enfant précis, est en fait parrain de la multitude des pupilles de l'Association.

ARTICLE 21:

Le partenaire du parrainage détermine librement le montant de sa participation périodique en se référant à la norme de 50000 francs CFA par mois que complète l'effort du CEP – Ecole pour couvrir la charge réelle d'un enfant. Ainsi la contribution au parrainage ou aux bourses des pupilles du CEP varie entre : 1300 franc CFA par mois et le montant correspondant à la charge réelle de l'enfant choisis, qui varie selon le niveau scolaire. Le partenaire du parrainage qui le désire peut demander d'être tenu informé sur un enfant donné et de développer une relation suivie avec cet enfant.

ARTICLE 22:

La durée du parrainage est souhaitée assez longue mais elle est libre et sans engagement. Grace à la mutualisation des dons, l'arrêt du parrainage n'a pas de conséquences graves pour l'enfant.

ARTICLE 23:

Le Département de l'Action Sociale et Humanitaire dresse et publie régulièrement la liste des partenaires du parrainage et indique : le nombre de pupilles, le montant total des contributions partenariales et le coût des efforts complémentaires du CEP – Ecole.

C. l'action Sociale et Humanitaire dans le cadre de projets spécifiques

ARTICLE 24:

L'action Sociale et Humanitaire de l'Association CEP s'étend au – delà du parrainage ou du programme des bourses pour la prise en charge des démunis et des orphelins, elle englobe l'aide au développement:

- Des infrastructures du centre CEP de Pointe – Noire: infirmerie, bibliothèque, etc.
- D'activités culturelles et éducatives ouvertes aux enfants non-inscrits au CEP.
- De la prise en charge, de la formation et de l'intégration socioprofessionnelle des filles vulnérables.

ARTICLE 25:

Ces actions, quand elles sont d'une envergure notoire, correspondent à des projets phares comme celui concernant les filles vulnérables. Pour le financement conceptuel et la mise en œuvre d'un tel projet, l'Association recherche des partenaires et des sponsors institutionnels ou individuels, nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, avec lesquels elle signe une convention ou un accord de collaboration.

V. LES DISPOSITION FINALES

ARTICLE 26

Ce Règlement Intérieur complète les Statuts de l'Association CEP et tout texte contractuel signé par le Président et ratifié par l'AG. Il régleme les rapports hiérarchiques, les rapports collégiaux et les rapports coopératifs et collaboratifs. L'infraction à ses dispositions expose le membre à des sanctions allant de l'avertissement à la radiation, et le non – membre à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 27

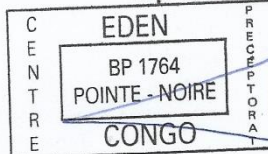
La relecture et la modification de ce Règlement Intérieur sont du ressort de l'Assemblée Générale de l'Association des Centre Eden Préceptorat.

Fait à pointe – Noire, le 10 octobre 2022

Pour le Secrétaire Permanent du CDARSI

Madame Rachel MPERENG

Le président de l'Association



Henri NSIKA NKAYA